

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société NIDAPLAST-HONEYCOMBS l'autorisation de procéder à une extension des capacités de production d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire des communes de THiant et HAULCHIN**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société NIDAPLAST-HONEYCOMBS - siège social : Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THiant - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension des capacités de production d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire des communes de THiant et HAULCHIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de THIAN, ROUVIGNIES, PROUVY et TRITH-SAINT-LEGER ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La société NIDAPLAST HONEYCOMBS dont le siège social est situé Rue Paul Vaillant Couturier à THiant (59224) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, sur le territoire des communes de THiant et HAULCHIN, et à l'intérieur du site de la société ETERNIT, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *	Repère sur plan annexé
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification; etc...)</p> <p>Les procédés utilisés sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extrusion de granulés de polypropylène : ces unités permettent d'obtenir des structures plastiques alvéolaires,</li> <li>- thermoformage ou thermosoudage des panneaux ou blocs.</li> </ul>	40 t/j	2661-1	A	1
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...)</p> <p>Procédé exclusivement mécanique de sciage</p>	20 t/j	2661-2-a	A	5
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Matière première : polypropylène sous forme de granulés en sac stockés à l'extérieur du bâtiment de production</p>	2375 m <sup>3</sup>	2662	A	2
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...</p> <p>Produits semi-finis : structures plastiques extrudées et thermosoudées (en cours de production) : stockage d'environ 400 m<sup>3</sup>,</p> <p>Produits finis : structures thermoplastiques alvéolaires en polypropylène</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 zone de stockage de 500 m<sup>3</sup> (blocs ou panneaux),</li> <li>- 1 zone de stockage de 820 m<sup>3</sup> (blocs),</li> <li>- 1 zone de stockage de 10 000 m<sup>3</sup> (blocs),</li> <li>- 3 zones de stockage de panneaux de 600 m<sup>3</sup>, 1200 m<sup>3</sup> et de 1200 m<sup>3</sup></li> </ul>	14 720 m <sup>3</sup>	2663-1-a	A	3
<p>Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (distillation, pyrogénéation régénération, etc..., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc...)</p> <p>Le site dispose d'un stockage de plaques de bitumes utilisés pour revêtir les nids d'abeille, au maximum de 6 palettes de 6 m<sup>3</sup></p>	10 t	1521-2	D	4

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ne comprimant ou n'utilisant aucuns fluides inflammables ou toxiques	244 kW	2920-2-b	D	6
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installations de production d'air comprimé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 compresseur de puissance unitaire 75 kW</li> <li>- 2 compresseurs de puissance unitaire 22 kw,</li> </ul> </li> <li>5 unités de réfrigération (R22) d'eau glacée comprenant les puissances absorbées de 40 kW, 29kW, 39kW, 10kW, et 7kW.</li> </ul>				
1. Emploi et stockage d'oxygène	60 kg	1220	N.C.	7
L'oxygène est présent sur le site pour les postes à soudure oxyacétylénique				
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  L'installation dispose de stockage de gaz combustible liquéfié en bouteilles (propane de carburation pour les engins de manutention)	300 kg	1412	N.C.	8
Stockage ou emploi de l'acétylène	60 kg	1418	N.C.	9
L'acétylène est présent sur le site pour les postes à soudure oxyacétylénique				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	0,7 m3	1432	N.C.	10
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	520 m3	1530	N.C.	11
Le site comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage de palette vide en extérieur et de plots en bois : 500 m<sup>3</sup></li> <li>stockage de cartons d'emballages à plat : 20 m<sup>3</sup></li> </ul>				
1. Travail mécanique des métaux et alliages	5 kW	2560	N.C.	12
Atelier mécanique d'entretien et de maintenance				
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Stock tampon en bâtiment parapluie à l'extérieur du bâtiment de production de films et bobines polyester et polypropylène	350 m3	2663-2	N.C.	13

\* A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées.

**Surfaces imperméabilisées :** le site sur lequel sont implantées les sociétés ETERNIT et NIDAPLAST HONEYCOMBS ( 204 627 m<sup>2</sup>) se caractérise par une forte imperméabilisation : environ 184 000 m<sup>2</sup>.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

La Société NIDAPLAST est implantée sur le site industriel ETERNIT, dans une partie du bâtiment de production de cette société, situé en quasi-totalité sur l'emprise de la commune de Thiant.

La séparation des activités des deux sociétés est assurée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation par une cloison, de type coupe-feu, classée MO, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée Bureau Véritas/Nidaplast/1060345 en date du 29 juillet 2003.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. -- Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les arna de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur

de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

### **2.8. - Mesures conservatoires**

L'exploitant doit veiller à la nature et à la qualité des rejets aqueux des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des rejets aqueux en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b></p>
---

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, et en particulier la société ETERNIT, informés des risques d'accidents identifiés au travers de son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9: CONVENTION MULTI-EXPLOITANTS**

Une convention est établie entre l'exploitant et la société ETERNIT pour définir les modalités d'application des prescriptions réglementaires liées aux rejets aqueux communs.

En particulier, sont définis les points de prélèvements et de contrôles qui ne sont de la responsabilité que d'un seul exploitant.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

### **10.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de Thiant.

La consommation maximale annuelle d'eau est de 1000 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **10.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

### **10.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **10.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

### **10.5. - Forage en nappe**

Le site ne dispose d'aucun forage.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement appropriés vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

#### **10.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).



## **10.5.2. - Cessation d'utilisation du forage**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **11.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **11.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **11.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **11.4. - Rétentions**

#### **11.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **11.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **11.4.3. – Autres dispositions**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu (s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **12.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **12.2. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cette fin, le site dispose d'obturateurs sur point de rejet au canal de l'Escaut. Le volume minimal de confinement, assuré par les capacités disponibles au sein du réseau de collecte des eaux pluviales, est de 50 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans cette réserve par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette réserve de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **13.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En particulier, les eaux pluviales de voiries transiteront, avant rejet au réseau de la société ETERNIT, par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Ce séparateur devra permettre de garantir une concentration maximale en hydrocarbures de 5mg/l.

### **13.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **13.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 14 : DEFINITION DES REJETS**

### **14.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte deux catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales. Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment et des aires de dégagement autour des bâtiments de l'établissement sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la Société ETERNIT. Elles doivent respecter les valeurs limites de rejet mentionnées ci-après. Ces eaux rejoignent l'Escaut aux 3 points kilométriques : PK 13.132, PK 13.380 et PK 13.674 ;
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Les eaux domestiques et usées sont collectées par le réseau d'assainissement de la Société ETERNIT raccordé au réseau communal.

L'établissement ne rejette aucun effluent industriel. Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### **14.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **14.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **14.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **15.1. - Eaux pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO	100	NFT 90 101
DBO5	100	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

### **15.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal. L'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

### **15.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET**

### **16.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets au milieu naturel des eaux issues de l'établissement doivent être repérés et accessibles.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **16.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **17.1. - Surveillance**

L'exploitant doit veiller à la nature et à la qualité des rejets aqueux des installations classées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 15 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation accompagnés de commentaire au besoin.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **18.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **18.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 19 – REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'établissement ne dispose d'aucune chaudière, d'aucune installation de combustion au sens large.

Les émissions liées au process (FC 03, FC 05, FC 08 et FC 09, ZETA) sont canalisées, filtrées et rejetées à l'atmosphère par 5 cheminées. Les valeurs limites de rejets à respecter pour chaque cheminée sont :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/Nm <sup>3</sup> )	FLUX (*) (en kg/h)	
		PS	40
		ZETA	0,65
COV (en C)	110	FC 03, FC 05, FC 08, FC 09	1,20
		ZETA	1,75

(\*) les débits des unités de process figurent dans le tableau ci-dessous :

Unités	FC 03	FC 05	FC 08	FC 09	ZETA
Débit(Nm <sup>3</sup> /h)	11 000	11 000	11 000	16 000	16 000

#### **ARTICLE 19bis - ETUDE COMPLEMENTAIRE**

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord, sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires initiale, qui devra mettre en évidence :

- le schéma conceptuel adapté au site présentant les voies d'exposition retenues,
- la justification des critères de sélection des polluants traceurs retenus dans l'étude initiale ainsi qu'une présentation de l'application de ces critères à l'ensemble des agents émis (dont l'acide formique et autres),
- les flux des différents COV émis en prenant en compte les rejets diffus (en précisant notamment la proportion de diffus par rapport aux rejets canalisés)

et aboutir sur une modélisation de la dispersion atmosphérique de l'ensemble des polluants émis en précisant les paramètres météorologiques retenus.

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 23 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
P1, P2 et P3 (cf plan en annexe)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 24 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

#### **ARTICLE 25 – VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 26 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
07-02-13	Déchet plastique en mélange	E-DC 2
15 01 01	Emballage carton, mandrins carton, papier divers	E-VAL
20 01 40	Métaux	E-VAL
13 01 08*	Huiles usagées	E-REG
15 01 02	Sacs plastiques et housses	E-VAL
07 02 13	Déchets de polypropylène	E-VAL
	Polypropylène avec film polyester	I-VAL

15 02 02 *	Chiffons, absorbants, emballages souillés	E-REG
13 05 07*	Eaux + Hydrocarbures	E-REG
18 01 03*	Déchets de soins	E-IS
08 03 17*	Cartouches et toners	E-VAL
20 01 33*	Piles	E-REG
16 01 03	Pneus des chariots	E-VAL
20 01 21*	Tubes fluorescents et Autres déchets contenant du mercure	E-REG

\*I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation)  
DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) REG (regroupement)

## **ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **27.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **27.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **27.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

## ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 29 : PREVENTION DES RISQUES

#### 29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 29.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (à l'exception des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et définies par notes de service) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés que sur la base d'un plan de prévention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, le permis de feu s'il existe et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention, le permis de feu s'il existe et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **29.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **29.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance au moins égale à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **29.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **29.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail)

en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans la cellule de distribution EDF, située à l'extérieur de l'atelier de fabrication, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **29.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **29.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **29.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **29.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **29.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Les convecteurs électriques peuvent être utilisés pour le chauffage des bureaux. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **29.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le long du Canal de l'Escaut). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **29.7. - Détections en cas d'accident**

L'atelier de fabrication ainsi que les bureaux administratifs sont équipés de caméras de vidéo surveillance et de détecteurs de présence.

#### **29.8. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs de fumée sont répartis dans l'usine comme précisé dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE DETECTEUR	EMPLACEMENT
Détecteurs de fumée optiques et/ou ioniques	Cellule de distribution EDF
	Salle des compresseurs
	Cellule transformateur n°1
	Cellule transformateur n°2
	Cellule transformateur n°3
	Cellule de réfrigération M 20/2
	Magasin Pièces de rechange
	Modules de stockage de matière première à l'intérieur de l'atelier de fabrication
	Modules de stockage « des encours » à l'intérieur de l'atelier de fabrication
	Colleurs blocs Lignes : Mpoly1, M8/2, M20/2

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur un tableau de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### 29.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### 29.10. - Mesures particulières aux différentes activités

#### 29.10.1. - Stockages extérieurs

Les produits finis, sous forme de panneaux ou de blocs, sont stockés en extérieur soit sous abri (art 29.10.1.1) soit à l'air libre (art 29.10.1.2).

##### 29.10.1.1 - stockages couverts

DESIGNATION	CI	BATIMENT 6BIS
Nature du stockage	Panneaux finis (600 m <sup>3</sup> ) & films (150 m <sup>3</sup> )	Panneaux finis (1200 m <sup>3</sup> ) & films (200 m <sup>3</sup> )
Surface au sol	455 m <sup>2</sup> utile, 650 m <sup>2</sup> au sol	900 m <sup>2</sup> utile, 1500 m <sup>2</sup> au sol
Hauteur sous ferme	4 m, soit stockage sur une hauteur utile de 3 m	4 m
Structure/Charpente	Métallique	Métallique
Mûrs de façade ou latéraux	Béton + plaques ondulées amiante ciment, une façade ouverte	Briques sur une hauteur de 1 m + plaques ondulées amiante ciment et plaques translucides
Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	Plaques ondulées amiante ciment
Sol	Bitume	Béton
Autres	Pas de système d'extinction automatique d'incendie	Pas de système d'extinction automatique d'incendie

Les stockages de produits finis en attente de transfert vers les zones extérieures sont limités à 90 m<sup>3</sup>.

### 29.10.1.2 – stockages à l'air libre

DESIGNATION	O1	ZONE1 BIS	O2	O3	O4
Nature du stockage	Blocs (500 m <sup>3</sup> ), Palettes bois (2 îlots de 250 m <sup>3</sup> )	Matière première (1 000 t)	Panneaux « Gravel » (1200 m <sup>3</sup> ), Blocs Déchets (560 m <sup>3</sup> )	Blocs (820 m <sup>3</sup> ) éloignés de 15 m des bâtiments de production Nidaplast	Blocs (9100 m <sup>3</sup> ) stockés sur 2 îlots (5600 m <sup>3</sup> et 3500 m <sup>3</sup> ) distants de 35 m
Surface au sol	560 m <sup>2</sup> , dont 395 m <sup>2</sup> utiles	1750 m <sup>2</sup> , soit 1225 m <sup>2</sup> utiles	400 m <sup>2</sup> , dont 280 m <sup>2</sup> utiles	450 m <sup>2</sup> , dont 315 m <sup>2</sup> utiles	3000 m <sup>2</sup> et 1900 m <sup>2</sup> , soit 2100 m <sup>2</sup> et 1300 m <sup>2</sup> utiles
Sol	Bitume		Béton	Béton	Béton et Bitume
Autre	Pas de rétention		Pas de rétention	Pas de rétention	Pas de rétention

### 29.10.2 – Stockages internes

Les stockages à l'intérieur de l'atelier sont limités aux « en-cours » (produits semi finis et matières premières aux pieds des machines d'extrusion). Des barrières interdisent tout stockage de matière combustible à proximité des armoires électriques. Les emplacements des modules de stockage sont matérialisés au sol. Chaque module de protection est limité à un stockage maximum de 12 palettes.

Ces stockages sont placés sous des modules de protection incendie équipés de détecteurs de fumées et d'un système d'extinction automatique offrant une réserve de 340 litres d'agent extincteur (AFFF à 6%). Les détecteurs de fumée sont reliés à la centrale de télésurveillance.

Les produits finis en attente de transfert vers les stockages extérieurs sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés et à une distance minimale de 15 m des machines de production. Ils sont limités au strict minimum et ne peuvent en aucun cas dépasser 90 m<sup>3</sup>. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les emballages en réserve sont stockés dans le bâtiment extérieur C1.

### 29.10.3 – Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation en vigueur des appareils à pression de gaz.

### 29.10.4 – Dépôt de gaz combustibles

Les bouteilles recevant les gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.



La zone de stockage, affecté uniquement à cet usage, doit être isolée par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal. Ainsi, le stockage est à l'air libre au milieu du site à plus de 80 m des bâtiments de production Nidaplast et Eternit et à plus de 100 m des limites de propriété.

La zone de stockage doit être tenue en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

On doit s'assurer avant mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Il est interdit d'apporter du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le stockage. Les conditions de circulation des engins de manutention doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

On doit disposer, à proximité du stockage, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs, homologués NF MIH type 55 B de 4 kilos au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

## **ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **30.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté. le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **30.2. Dispositions constructives**

#### **30.2.1 – Généralités - Implantation**

Les bâtiments sont distants des limites de propriété d'au moins 15 mètres.

Au sein du bâtiment de production, une séparation physique est mise en place entre l'exploitant et la société voisine (ETERNIT). Cette séparation constituée d'une cloison en béton est augmentée d'une distance de 10 mètres, qui est matérialisée au sol, du côté ETERNIT.

#### **30.2.2. – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### **30.2.3. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **30.2.4. – Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

La forme de la toiture offrant un cantonnement naturel, un exutoire de fumée de 1.2 m<sup>2</sup> sera placé au-dessus de chaque module de stockage « en-cours » ainsi qu'au-dessus de chaque colleur protégés par des unités d'extinction automatique.

La surface plane sous toiture de référence, pour la définition de la surface utile d'exutoire, correspond à deux vantaux soit une surface de 240 m<sup>2</sup>.

L'ouverture automatique ou manuelle, des exutoires de fumée et de chaleur n'intervient que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

### **30.2.5. – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur ne doit intervenir que postérieurement aux opérations d'extinction automatiques.

Les zones à risques ont été identifiées et limitées, il s'agit des zones de stockage des « en-cours » ainsi que les zones « colleurs blocs » avec la mise en place :

- de systèmes d'extinction automatiques activés par des détecteurs de fumée et offrant une réserve de 340 litres d'agent extincteur (AFFF à 6%) sur chacun des modules de stockage « en-cours »,
- de systèmes d'extinction automatiques activés par des détecteurs de fumée et offrant une réserve de 170 litres d'agent extincteur (AFFF à 6%) sur chacun des colleurs,
- d'une centrale de report de défaut, relayant les informations de détecteurs de fumée,
- d'une centrale de télé surveillance, relayant les informations de la centrale précédente, de caméras et de détecteurs de mouvement répartis dans toute l'usine,
- la centrale de télé surveillance est connectée à distance à un PC de contrôle pendant les périodes de fermeture usine.

Des détecteurs de fumées sont mis en place dans tous les locaux techniques fermés.

A chaque arrêt de production de fin de semaine, les stockages à l'intérieur des bâtiments de fabrication sont strictement limités aux zones protégées par les extinctions automatiques et sont contrôlés avant la fermeture de l'usine.

A chaque arrêt de production pendant les périodes de vacances, l'atelier de fabrication est vidé de tous les stocks « en-cours » ; une photographie formalisant l'état des lieux est archivée.

### **30.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux d'incendie d'un débit de 75 m<sup>3</sup>/h implantés à l'angle de l'atelier de fabrication côté parking pour l'un et à moins de 100 m par rapport à l'entrée de l'atelier de fabrication côté parking pour l'autre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'implantation des extincteurs respecte au minimum l'article R232-12-17 du Code du Travail, il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les locaux techniques (poste de livraison EDF, cellules de transformateurs, salle des compresseurs, cellule groupe de réfrigération) sont protégés par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum. Toutes les armoires électriques situées dans l'atelier de fabrication sont protégées par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum. L'implantation des extincteurs est organisée de manière à ce que :
  - les extincteurs de type eau pulvérisée + additif soient placés à proximité des zones de stockage « en-cours »,
  - les extincteurs de type poudre polyvalente soient placés à proximité des zones de stockage matières premières et des lignes d'extrusion,
  - les extincteurs de type CO2 soient placés à proximité des zones à risques électriques.
- trois réserves 50 litres eau pulvérisée + additif sur roues sont placées en renfort, chacune d'entre elles protégeant un tiers de l'atelier de fabrication (soit un total de 150 litres eau pulvérisée + additif disponibles en renfort dans l'atelier de fabrication).
- une réserve 50 litres eau pulvérisée + additif est également disponible dans le bâtiment de stockage 6 bis.
- de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des lignes d'extrusion, sur chaque colleur, et au niveau de chaque module de stockage « en cours » interne.
- d'une réserve de 340 litres d'agent extincteur AFF à 6% (soit l'équivalent de 36 extincteurs de 9 litres) en protection d'une surface au sol de 40 m<sup>2</sup> au niveau des modules de protection des stockages « en-cours » et matières premières.
- d'une réserve de 170 litres d'agent extincteur AFF à 6% (soit l'équivalent de 18 extincteurs de 9 litres) en protection d'une surface au sol de 10 m<sup>2</sup> au niveau des modules de protection des colleurs.
- de deux réserves de 1 m<sup>3</sup> d'émulseur en cas d'intervention sur les stockages extérieurs, situées sur le chemin d'accès au point de pompage dans le canal.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **30.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

#### **ARTICLE 31 : PLAN DE SECOURS**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DOUCHY-LES-MINES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **32.1. – Abrogations**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2001, qui autorisait la société INDUPLAST (ancien exploitant) à exploiter une activité de fabrication et de stockage de produits thermoplastiques, est abrogé.

#### **32.2. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **32.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **32.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

### **32.5. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

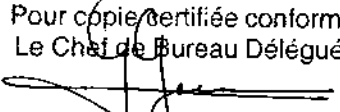
### **ARTICLE 32.6.**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

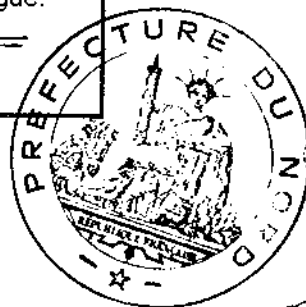
- Messieurs les Maires de THIAN, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, HAULCHIN, MAING, ROUVIGNIES, DENAIN, PROUVY, TRITH-SAINT-LEGER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de THIAN et HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
  
**G. GENNEQUIN**

FAIT à LILLE, le **27 JAN. 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Jules-Armand ANIAMBOSOU

P.J.: 2 annexes



**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX :****Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

**Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS :

### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

### Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

### Autres normes

Siccité NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2. et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027